



**ACHAT
AP-HP**

**ASSISTANCE
PUBLIQUE**



**HÔPITAUX
DE PARIS**

ACHATS CENTRAUX
HOTELIERS, ALIMENTAIRES
ET TECHNOLOGIQUES
Hôpital Bicêtre
78, rue du Général Leclerc
94270 Le Kremlin Bicêtre
Tél : 01 53 14 69 00

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Consultation N°26-087

Procédure : Marché passé en procédure adaptée

Objet : Mise en place d'une plateforme d'hébergement de données de santé destinée à l'organisation de compétitions de data challenges en santé.

Pour une période allant de la notification au 31 décembre 2027 et renouvelable expressément deux fois pour une durée de six mois (par reconduction). Le marché est éventuellement résiliable sans indemnités à la seule initiative de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, six mois avant la date de fin du marché.

Ce document comprend 14 pages, il est associé au cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

AP-HP	Consultation n°26-087	ACHAT
CCAP.13	Dernière mise à jour du 15/06/2026	Page 1 sur 14

SOMMAIRE

1.	Dispositions Générales	3
1.1	Objet.....	3
1.2	Lieu d'exécution des prestations.....	3
2.	Organisation de l'achat	3
2.1	Forme du marché	3
2.2	Allotissement - fractionnement.....	3
2.3	Durée.....	3
3.	Dispositions financières	3
3.1	Forme des prix	3
3.2	Prix définitif	3
4.	Documents contractuels.....	3
5.	Conditions de passation des bons de commande	4
5.1	Commandes ou ordres de service	4
5.2	Réception et réajustement des livrables	4
6.	Contrôle – suivi du marché	4
6.1	Contrôle	4
6.2	Suivi du marché.....	4
7.	Propriété intellectuelle	5
8.	Modification du marché public	6
8.1	Clause de réexamen	6
8.2	Changement de dénomination sociale du Titulaire	6
8.3	Changement de personnalité morale du Titulaire en cours d'exécution.....	6
9.	Obligations du prestataire.....	7
9.1	Intervenants du Titulaire	7
9.2	Obligation de collaboration et d'information.....	7
9.3	Vigilance	7
9.4	Secret professionnel et confidentialité	8
9.5	Accès aux établissements – Identification.....	10
9.6	Grèves	10
9.7	Vente à des tiers.....	10
10.	Facturation – Paiement	11
10.1	Facturation.....	11
10.2	Paiement.....	11
10.3	Avances	12
11.	Assurances	12
12.	Nantissement et garantie.....	12
13.	Retenue de garantie	12
14.	Pénalités – Résiliation.....	12
14.1	Pénalités.....	12
14.2	Résiliation	13
15.	Litiges	13
16.	Déroptions	13

1. Dispositions Générales

1.1 Objet

Le présent marché a pour objet la mise en place d'une plateforme d'hébergement de données de santé destinée à l'organisation de compétitions de data challenges en santé.

Le détail technique des prestations attendues est précisé dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

1.2 Lieu d'exécution des prestations

Les prestations objet du marché sont exécutées par le(s) Titulaire(s) dans le(s) lieu(x) suivant(s) : Ile-de-France.

Le détail des prestations, objet du marché, est précisé dans le cahier des clauses techniques particulières.

2. Organisation de l'achat

2.1 Forme du marché

Le présent marché est conclu sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire au sens de l'article R. 2162-2 du Code de la commande publique.

2.2 Allotissement - fractionnement

Les prestations sont réparties en un lot unique au motif que l'allotissement rendrait techniquement plus difficile et complexe l'exécution du marché et le suivi des prestations.

2.3 Durée

Le marché est conclu pour la période ferme allant de la notification au 31 décembre 2027. Il est éventuellement renouvelable, expressément deux fois pour une durée de six mois (pour chaque période de reconduction).

Les bons de commandes émis avant la date d'échéance des accords-cadres issus de la consultation demeurent exécutoires.

Les marchés issus de la présente consultation seront résiliables sans indemnités à la seule initiative de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, 6 mois avant la date de fin du marché.

3. Dispositions financières

3.1 Forme des prix

Le marché est conclu à prix unitaire par phase.

Il n'y a pas de montant minimum défini pour ce marché.

Le montant maximum du marché est de 210 000 € HT. Pour chaque projet, le budget alloué est de 42 000 € HT.

3.2 Prix définitif

Les prix sont fermes pour toute la durée du marché.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, l'assurance, le cas échéant le coût de la cession des droits au titre de la propriété intellectuelle, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

4. Documents contractuels

AP-HP	Consultation n°26-087	ACHAT
CCAP.13	Dernière mise à jour du 15/06/2026	Page 3 sur 14

Le marché est régi par les documents mentionnés ci-après, qui, en cas de disposition contradictoires, prévalent dans l'ordre décroissant suivant :

- L'acte d'engagement (AE) dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, et ses annexes financières et techniques, notamment le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses éventuelles annexes ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de Fournitures Courantes et de Services (CCAG FCS), dans sa version de 2021 ;
- L'offre du candidat.

5. Conditions de passation des bons de commande

5.1 Commandes ou ordres de service

Elles seront établies par la Direction de la Recherche Clinique et de l'Innovation et transmises au Titulaire, soit par voie électronique. Elles comporteront obligatoirement un numéro de bon de commande (référence à 10 chiffres commençant par 45) et un Code service à rappeler sur le bon de livraison et sur la facture, ainsi que l'objet détaillé de la commande, les date, heure et lieu de livraison.

Elles seront échelonnées et émises au fur et à mesure des besoins.

La durée de validité des bons de commandes pourra excéder la durée de validité du marché, pour une durée maximale de 3 mois.

Les émissions de bons de commande pourront intervenir dès le premier jour d'exécution du marché.

Si le Titulaire du marché est situé dans un autre Etat membre de l'UE, tout bon de commande adressé au Titulaire du marché par les établissements de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris sera établi pour un montant hors taxe. Le bon de commande devra faire figurer le numéro individuel d'identification pour les opérations intra-communautaires de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris : FR95267500452.

Les bons de commande seront transmis, en cas de désignation d'un mandataire du groupement, à ce dernier.

5.2 Réception et réajustement des livrables

Les livrables attendus et réceptionnés, dans les conditions prévues au CCTP, peuvent faire l'objet d'un réajustement ou d'un « retravail » si ces derniers ne conviennent pas notamment dans leur rédaction et/ou contenu.

Après réception des livrables, l'équipe projet prévient, dans les meilleurs délais, le Titulaire de la nécessité de réajuster ou de retravailler le livrable et il indique également au prestataire, le cas échéant, le délai sous lequel il doit remettre ce dernier.

Cette opération peut se répéter autant de fois que nécessaire jusqu'à ce que le livrable corresponde aux attentes et besoin de l'équipe de chaque projet.

Ce réajustement ou « retravail » des livrables est compris dans le prix du marché et ne fera pas l'objet d'une facturation / coût supplémentaire

6. Contrôle – suivi du marché

6.1 Contrôle

L'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris vérifiera la bonne exécution des prestations du Titulaire, par un de ses représentants ou une personne dûment mandatée.

6.2 Suivi du marché

Toute non-conformité observée dans la prestation ou par le réceptionnaire ou autre utilisateur du produit

AP-HP	Consultation n°26-087	ACHAT
CCAP.13	Dernière mise à jour du 15/06/2026	Page 4 sur 14

donnera lieu à l'émission d'une lettre de non-conformité éditée par ACHAT et communiquée au Titulaire.

La lettre comprend une partie réservée au Titulaire. Celui-ci est tenu, pendant toute la durée du marché, d'y répondre sous quinzaine, en précisant les mesures correctives qu'il aura prises afin que la non-conformité ne se renouvelle plus. La réponse doit être adressée à ACHAT, Cellules Pilotage des Marchés.

Au regard du dysfonctionnement lié à la non-conformité observée, de non-réponse aux fiches ou de non amélioration de la prestation, ou à l'issue des vérifications quantitatives et qualitatives, une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet, conformément aux articles 27, 28, 29 et 30 du CCAG FCS sera prononcée ou une mise en demeure assortie d'un délai d'exécution sera envoyée au Titulaire. Après une seconde mise en demeure, le marché pourra être résilié aux torts du Titulaire, sans que celui-ci puisse prétendre à indemnités.

7. Propriété intellectuelle

Les connaissances antérieures désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui sont incorporés aux résultats et/ou sont utilisés dans le cadre du marché et qui appartiennent au titulaire ou à des tiers, ou qui leurs sont concédés en licence, mais qui ont été réalisés dans un cadre extérieur et indépendamment du marché, tels que notamment les œuvres de l'esprit (en ce compris les logiciels et leur documentation), les bases de données, les marques, noms de domaine et autres signes distinctifs, les dessins ou modèles, les inventions brevetables ou non au sens du code de la propriété intellectuelle, les données et les informations, et plus généralement tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection, tels que le savoir-faire, le secret des affaires, le droit à l'image ou à la voix des personnes ou le droit à l'image des biens.

Droits de propriété intellectuelle des « connaissances antérieures »

L'AP-HP et le Titulaire au marché restent chacun en ce qui les concerne titulaire des droits de propriété intellectuelle afférents à des connaissances antérieures à la notification du présent marché et acquises indépendamment de l'exécution du présent marché. Ils conservent leurs droits propres. L'AP-HP n'acquiert pas, du fait du marché, la propriété des méthodes ou du savoir-faire mis au point ou utilisés par le titulaire à l'occasion de l'exécution du marché.

Propriété intellectuelle des « Résultats »

Les « résultats » désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui sont créés, réalisés dans le cadre de la réalisation / exécution des prestations objet du marché, tels que, notamment, les rapports, études, œuvres, les logiciels, leurs mises à jour ou leurs nouvelles versions, les bases de données, les marques, dessins ou modèles, noms de domaine et autres signes distinctifs, les inventions brevetables ou non au sens du code de la propriété intellectuelle, les données et les informations, et plus généralement tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection, tels que le savoir-faire, le secret des affaires, le droit à l'image.

Les « résultats » désignent également les créations du Titulaire qui ont été réalisées, le cas échéant, entre la date de publication de la procédure de mise en concurrence et la notification du marché et/ou qui sont présentées par le Titulaire dans le cadre de la consultation du marché et qui sont liées directement à l'objet du présent marché.

Dans le cadre de ce marché, trois niveaux de propriété intellectuelle sont identifiés :

➞ La plateforme mise à disposition

Le Titulaire accorde un droit de concession à l'AP-HP et aux concurrents pour l'utilisation de cette plateforme. Cette concession se fait à titre non exclusif et pour la durée du marché.

Le cas échéant, le prix de la concession est compris de façon définitive dans le montant du marché. Il est entendu que le Titulaire ne pourra réclamer aucune somme complémentaire à quelque titre que ce soit.

➞ Les jeux de données

Les jeux de données restent la propriété exclusive de l'AP-HP. De ce fait, le Titulaire n'acquiert aucun droit (de quelque nature qu'il soit) sur ces jeux de données.

➞ Les modèles des participants

Les modèles des participants demeurent leur propriété exclusive tout au long de l'exécution du marché et à son issue. Exception toutefois pour les lauréats qui devront publier ces derniers. La publication de ces

AP-HP	Consultation n°26-087	ACHAT
CCAP.13	Dernière mise à jour du 15/06/2026	Page 5 sur 14

modèles est gérée par les lauréats sans intervention du Titulaire.

Le Titulaire n'acquiert aucun droit (de quelque nature qu'il soit) sur le modèle des participants. Il ne peut aucunement les exploiter, y compris à titre commercial, ni les publier.

Enfin, l'AP-HP n'accorde au titulaire aucune licence, expresse ou implicite, ni aucun autre droit, aux fins de l'utilisation des données et des modèles de ces projets, de leurs formes descendantes et dérivatives et des données associées ou encore des brevets pertinents des applications de recherche interne ou commerciale et ne contient aucune licence de quelque nature que ce soit concernant le développement, l'exploitation ou la commercialisation future de produit.

Nonobstant toute autre stipulation du présent marché, il n'est accordé au Titulaire aucune licence ni aucun droit, qu'ils soient exprès ou implicites, se rapportant à l'AP-HP, sur les brevets, demandes de brevets, secrets commerciaux ou autres droits.

8. Modification du marché public

8.1 Clause de réexamen

En application du 1° de l'article L2194-1 du Code de la commande publique, le Représentant du Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de modifier le présent CCAP dans les cas suivants :

- En cas d'évolution technique ou réglementaire nécessitant l'adjonction de nouvelles références au marché ;
- En cas d'évolution du périmètre d'exécution du marché par adjonction de groupes hospitaliers ou d'établissements non bénéficiaires initialement ;
- En cas d'évolution importante du coût des matières premières ayant des conséquences importantes sur l'équilibre financier du marché.

La mise en œuvre de cette clause de réexamen pourra être initiée à l'initiative du RPA ou sur demande justifiée du Titulaire du marché par voie d'avenants. La demande devra parvenir au RPA par LRAR.

8.2 Changement de dénomination sociale du Titulaire

En cas de changement lié au statut du Titulaire, celui-ci doit adresser à ACHAT dans les plus brefs délais, une lettre recommandée avec accusé de réception en communiquant un extrait du Kbis mentionnant ce changement à l'adresse suivante :

ACHAT
Madame la Directrice
CHU Bicêtre
78, Rue du Général Leclerc
94270 Le Kremlin-Bicêtre

Les changements concernés par la présente clause sont les suivants :

- Changement de dénomination sociale sans création d'une personne morale nouvelle, ni transfert du marché à une autre personne morale ;
- Changement de statut juridique ;
- Changement de références bancaires ;
- Changement d'adresse.

Un certificat administratif est alors établi par ACHAT.

8.3 Changement de personnalité morale du Titulaire en cours d'exécution

En cas de changement de personnalité morale du Titulaire, et avant tout transfert, celui-ci doit en avertir le représentant du pouvoir adjudicateur, via courrier recommandé dans les plus brefs délais.

Le représentant du pouvoir adjudicateur vérifie que le futur Titulaire dispose des capacités techniques, professionnelles et financières nécessaires à l'exécution des prestations et, le cas échéant, s'il est en règle avec ses obligations fiscales et sociales. Pour ce faire, le Titulaire doit, au regard des articles R2143-6 à R 2143-10 du Code de la commande publique, produire l'ensemble des pièces justificatives de ces capacités.

Dans le cas où le cessionnaire présente les capacités suffisantes, un avenant de transfert établi par le RPA

AP-HP	Consultation n°26-087	ACHAT
CCAP.13	Dernière mise à jour du 15/06/2026	Page 6 sur 14

est alors adressé au Titulaire. Dans le cas contraire, l'APHP peut prononcer la résiliation du marché sans que le Titulaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

9. Obligations du prestataire

9.1 Intervenants du Titulaire

Le Titulaire s'engage à organiser son équipe de manière à assurer une continuité dans l'exécution de la prestation.

A ce titre, il affecte un personnel compétent et en nombre suffisant pour réaliser les prestations qui lui sont confiées.

Le Titulaire s'engage à maintenir la continuité et la compétence des personnels affectés à l'exécution des services et des prestations. Ce faisant, il doit à les former si nécessaire.

Le Titulaire s'engage également à faire intervenir, pendant toute la durée du marché, des personnes respectant les profils, les expériences et les compétences mentionnés dans le dossier technique remis lors de la mise en concurrence et contractualisés.

Lorsqu'une ou plusieurs des personnes affectées à l'exécution des prestations n'est plus en mesure de remplir sa mission, à quelque titre que ce soit, et que son remplacement est nécessaire (que ce soit pour une courte ou longue durée) le Titulaire en informe immédiatement la DRCI. La transmission de cette information doit au minimum se faire par mail.

En outre, dès qu'il en a connaissance, et dans les plus brefs délais, il désigne un remplaçant, et en communique les coordonnées et le profil (notamment le CV) à la DRCI. Le remplacement d'un intervenant ne doit pas compromettre la bonne réalisation de l'étude aussi, le Titulaire doit prendre toute disposition en ce sens.

Le nouvel intervenant est nécessairement une personne présentant un niveau de compétences et de qualifications au moins égal au profil présenté dans le cadre du dossier technique du candidat.

Le remplacement du personnel ne peut induire aucune augmentation des coûts inhérents au marché. Les frais afférents à ce dernier son à l'entière charge du Titulaire.

9.2 Obligation de collaboration et d'information

Le titulaire s'engage à collaborer de manière proactive dans le cadre de l'exécution du marché.

Pour permettre au titulaire de mener à bien l'exécution des prestations, objet du marché, l'équipe projet veille à :

- Fournir en temps utile au titulaire, toutes les informations jugées essentielles à la bonne exécution des prestations. Si le titulaire estime qu'un complément d'informations est nécessaire, il devra en faire la demande à l'équipe projet.

La collaboration est menée dans la plus grande transparence, quel que soit le contexte.

Le titulaire doit anticiper au maximum la planification de ses actions et doit répondre positivement aux demandes de l'équipe projet en la matière.

Il lui appartient également de :

- Prendre connaissance de toute contrainte et de toute information nécessaire à la bonne exécution des prestations du présent marché ;
- Faire remonter tout fait important ou urgent qui impacterait la réalisation ou le bon déroulement des projets et des compétitions. Cette remontée s'opère sans délai ;
- Informer sans délai l'équipe projet de toutes difficultés rencontrées dans l'exécution des prestations, notamment celles de nature à retarder ou à compromettre le fonctionnement des prestations en cours de réalisation (en qualité, en quantité ou en termes de respect des délais).

Ces remontées d'informations doivent permettre d'aboutir à une concertation dans les meilleurs délais avec l'équipe projet afin de mettre en place la meilleure solution.

9.3 Vigilance

AP-HP	Consultation n°26-087	ACHAT
CCAP.13	Dernière mise à jour du 15/06/2026	Page 7 sur 14

9.2.1 Certificats administratifs

Le Titulaire est tenu de transmettre à compter de la date d'attribution du marché, de les actualiser tous les six mois, selon la date de validité des documents, et sans que l'AP-HP n'en fasse la demande expresse, les pièces prévues aux articles D8222-5 et D8222-7 du Code du travail, et ce jusqu'à la fin de l'exécution du marché. En cas de non présentation de ces documents dans les délais impartis, une mise en demeure est envoyée au Titulaire. Le Titulaire est tenu de présenter les documents dans un délai de 15 jours à compter de la mise en demeure.

Pour ce faire, l'AP-HP recourt à une plateforme sur laquelle les Titulaires du marché devront obligatoirement se créer un compte dès l'attribution du marché, puis mettre en ligne et actualiser les documents demandés à la périodicité requise. Les modalités d'accès à la plateforme seront communiquées à l'attribution.

Cette obligation s'applique également aux sous-traitants du Titulaire.

9.2.2 : Certificats d'éthique et de développement durable

Conformément aux obligations de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 (dite loi Sapin II), L'AP-HP met en place une surveillance de ses fournisseurs en matière de corruption, ainsi que de risques environnementaux et humains.

Pour ce faire, l'AP-HP recourt à la plateforme VIACO dans laquelle le titulaire ainsi que ses éventuels co-traitants répondent à un questionnaire standardisé, afin d'évaluer leurs actions de lutte contre la corruption, les sanctions et la gouvernance d'entreprise. Les modalités d'accès à la plateforme sont communiquées au moment de l'attribution du présent marché. Pour toute question à ce sujet, le titulaire prendra contact avec le service Pilotage d'ACHAT (mail : service.pilotage.marches.aca@aphp.fr).

Cette obligation s'applique également aux sous-traitants du titulaire.

9.2.3 Déontologie et bonnes pratiques dans le cadre de la relation du titulaire avec les patients de l'AP-HP

Cette charte a pour objet de rappeler les principes de bonne conduite et de respect des patients lors des interactions entre les intervenants du titulaire du marché et les patients hospitalisés.

Elle précise les règles de comportement attendues du Titulaire et de ses personnels dans le cadre de l'exécution des prestations sur les sites hospitaliers. Le Titulaire doit en assurer la compréhension et le respect effectif par l'ensemble de ses intervenants ; la charte constituant un cadre de référence essentiel et complémentaire aux clauses contractuelles du marché, qu'elle ne remplace ni ne modifie.

Il s'engage à dater et signer la charte qui sera annexée au présent marché et à veiller à la cohérence des comportements de ses équipes avec les principes définis par la charte.

En cas de difficulté ou de signalement relatif à une interaction entre un intervenant du Titulaire et un patient de l'AP-HP, le Titulaire s'engage à échanger avec l'acheteur afin d'identifier des mesures d'amélioration (rappel des bonnes pratiques, actions de sensibilisation, ajustement organisationnel, etc.).

9.4 Secret professionnel et confidentialité

Le titulaire est tenu contractuellement au secret professionnel sur toutes les informations, données (techniques, financières, scientifiques ou organisationnelles) de quelque nature (y inclus la méthodologie, la documentation, les informations ou le savoir-faire), de quelque sujet (notamment projet de recherche biomédicale, développement de l'AP-HP dans le domaine des produits et procédés de fabrication de ses produits, aux formulations et compositions de ses produits, à leurs caractéristiques, aux spécifications des matières premières utilisées, aux matériels biologiques etc.) et sous quelque forme (y inclus sous forme orale, écrite, magnétique électronique, etc.) que ce soit, auxquelles il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent marché.

AP-HP	Consultation n°26-087	ACHAT
CCAP.13	Dernière mise à jour du 15/06/2026	Page 8 sur 14

Le titulaire s'engage également à respecter la confidentialité liée au projets de datachallenge et à tout autre élément (documents et informations transmis par le promoteur) auquel il a eu/aura accès et/ou connaissance dans le cadre de l'exécution de ce marché. Cette confidentialité s'étend aussi à tous les documents, résultats, données qui seront produits / traités.

Le cas échéant, le titulaire s'engage à restituer sans délai à l'issue du présent marché, quelle qu'en soit la cause, l'ensemble des documents, éléments et outils que lui aurait confié le représentant du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire, reconnaissant par avance que toute divulgation léserait gravement les intérêts de l'AP-HP, s'engage à ce que les informations, documents et savoir-faire, transmis, ne puissent être utilisés, ni publiés, ni communiqués, par quelque moyen, sous quelque forme et quelque manière que ce soit, sans l'accord préalable et écrit du RPA.

La méconnaissance de cette prescription obligerait le titulaire à en couvrir les entières conséquences.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments :

- qui étaient dans le domaine public au moment de leur divulgation ou que l'acheteur aurait lui-même rendus publics pendant l'exécution du marché ;
- signalés comme présentant un caractère non confidentiel et relatifs aux prestations du marché ;
- qui ont été communiqués au titulaire par un tiers ayant légalement le droit de diffuser ces informations, documents ou éléments, comme le prouvent des documents existant antérieurement à leur divulgation.

En outre, le titulaire veille à ce qu'au cours de l'exécution du présent marché, soient respectées la sécurité et la confidentialité des données et des accès informatiques de l'AP-HP conformément aux lois et régimes applicables, et notamment conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la Loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles (article 29) et aux dispositions du code pénal en vigueur.

À ce titre, le titulaire s'engage :

- À ne rendre publique aucune information de l'AP-HP, sans l'accord de l'AP-HP, quelle que soit la source ou l'origine de cette information.
- À n'utiliser les informations et documents délivrées par l'APHP qu'à sa demande exclusive et pour la finalité définie dans le présent marché ;
- À ne pas divulguer à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, et sous quelque forme que ce soit, les informations et documents communiqués par l'APHP à l'occasion de l'exécution du présent marché;
- À prendre toutes les mesures pour que lesdites données ne puissent être accessibles à d'autres personnes que les personnels attachés à leur traitement et à leur analyse. Ces derniers seront sensibilisés au caractère stratégique des informations et documents confiés et liés au Titulaire par un engagement de confidentialité ;
- À ne pas procéder à des copies, utilisations ou diffusion de partie ou totalité d'un fichier et/ou d'une donnée détenus par l'AP-HP ou installés sur une configuration, sur un support, sur un élément ou sur un sous-ensemble d'une configuration détenus par celle-ci, à l'exception des copies, utilisations ou diffusion nécessaires à l'exécution d'une prestation prévue au présent marché, auquel cas l'accord de l'APHP est nécessaire ;
- À ne pas sortir du lieu d'hébergement des configurations, des supports numériques ou d'autres, d'éléments ou sous-ensembles d'une configuration, d'un matériel, ou d'une documentation détenue par l'AP-HP sans l'autorisation préalable et écrite de celle-ci.

AP-HP	Consultation n°26-087	ACHAT
CCAP.13	Dernière mise à jour du 15/06/2026	Page 9 sur 14

Le titulaire sera tenu de conserver un caractère confidentiel à toute idée, tout concept, tout savoir-faire, ou toute technique, relatifs à l'activité de l'AP-HP, qui lui seront communiqués d'une manière directe ou indirecte. Le titulaire assurera donc la protection de toute information et tout document qui lui auront été confiés, avec autant de soins que s'il s'agissait de données confidentielles relatives à ses propres affaires.

Le titulaire sera responsable vis-à-vis de l'AP-HP de la perte de documents remis sous quelque forme que ce soit, ou de la divulgation volontaire ou involontaire d'informations communiquées. Le titulaire s'engage, à ce titre, à aviser sans délai l'AP-HP de toute disparition, ainsi que de tout incident pouvant révéler un risque de violation des présentes obligations.

Le titulaire doit procéder à la destruction de tous les documents, données, informations, fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies dans le cadre de ce marché, à la demande ou ordre préalable de l'AP-HP. La destruction de ces données sera certifiée par un « *certificat de destruction de données* » produit et envoyé par le titulaire à l'AP-HP en fin de marché.

Le cas échéant, toute utilisation des données par le titulaire devra obligatoirement faire l'objet d'une autorisation préalable expresse et écrite de la part de l'AP-HP.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par ses personnels, préposés, mais également à tout opérateur économique intervenant pour le compte ou en partenariat avec le titulaire (cotraitants et sous-traitants notamment).

L'AP-HP se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait nécessaire pour constater le respect des obligations précitées par le titulaire. En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-5 et 226-17 du code pénal.

L'AP-HP se réserve le droit d'exiger du titulaire du marché, sans versement d'aucune indemnité, le remplacement immédiat de tout agent salarié de l'entreprise qui aurait contrevenu aux règles précédemment édictées.

L'AP-HP pourra prononcer la résiliation immédiate du marché, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel, de la confidentialité liée aux projets et du non-respect des autres dispositions précitées.

9.5 Accès aux établissements – Identification

Les personnels du Titulaire ou ses préposés et sous – traitants ont accès aux locaux des établissements de l'AP-HP sous réserve du respect des consignes d'hygiène et de sécurité, et du règlement intérieur en vigueur.

Ils doivent être identifiés par tout moyen à disposition du Titulaire, et pouvoir justifier de leur appartenance à l'entreprise Titulaire du marché, ou être mandatés par elle.

9.6 Grèves

En cas d'arrêt de travail imputable au Titulaire, ce dernier devra assurer les prestations considérées comme indispensables au marché, en accord avec la personne publique.

En cas d'impossibilité pour le Titulaire du marché d'exécuter intégralement les prestations dues au titre du contrat dès le premier jour de grève, **l'AP-HP y pourvoira par tous les moyens qu'elle jugera utiles aux frais, risques et périls du Titulaire afin d'assurer elle-même le service minimum.**

Les mesures, qui seront prises dans ce cas, seront limitées à la durée de l'absence d'organisation de service minimum, validée par l'AP-HP.

Les sommes dues à ce titre seront recouvrées par l'Administration par tous moyens de droit sauf lorsque leur montant pourra être retenu sur les factures mensuelles restant dues.

9.7 Vente à des tiers

Le Titulaire s'interdit toute vente à des tiers étrangers au présent marché de produits portant le logo Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, y compris en cas de résiliation ou de non-reconduction du

AP-HP	Consultation n°26-087	ACHAT
CCAP.13	Dernière mise à jour du 15/06/2026	Page 10 sur 14

marché.

En cas de non-respect de cette clause, l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris se réserve le droit d'engager les poursuites judiciaires appropriées.

10. Facturation – Paiement

10.1 Facturation

Les factures ne doivent comporter aucune condition générale de vente.

Conformément à l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, le Titulaire du marché adressera ses factures sous format dématérialisé par l'intermédiaire de la solution Chorus Pro, à l'adresse <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Les factures électroniques seront transmises sur ce portail en utilisant le mode EDI, ou en déposant des fichiers PDF (signés ou non signés).

Les factures doivent indiquer :

- La mention « Facture »
- Le numéro d'ordre de la facture ;
- Nom et adresse du créancier ;
- Les coordonnées complètes de son compte bancaire telles que précisées sur l'acte d'engagement ;
- Les n° de SIRET ou SIREN et du registre du commerce ;
- Le Code APE ;
- La désignation de chaque article livré (marque, quantité) ;
- Le détail de la prestation conformément à l'annexe financière ;
- Les quantités ;
- Le montant hors taxes par article et prestation et hors taxes avec remise (si remise proposée) ;
- Le taux et le montant des taxes ;
- Le montant total des fournitures livrées T.T.C. ;
- Le n° du bon de commande (référence à 10 chiffres commençant par 45) ou ordre de service (une facture devant référencer un et un seul bon de commande ou ordre de service) ;
- Le n° de SIRET de l'AP-HP : 267 500 452 01928 ;
- Le Code service de l'établissement ayant passé commande (présent sur le bon de commande) ;
- Le numéro de marché ;
- Les n° des bons de transport.

L'absence d'une des mentions listées ci-dessus entraînera un rejet de la facture.

Les produits ou prestations hors marché devront faire l'objet d'une facturation différente.

10.2 Paiement

Le paiement s'effectue selon les règles de la comptabilité publique, dans les conditions prévues au chapitre 2 « prix et règlement » du cahier des clauses administratives générales-FCS.

En application de l'article R. 2192-11 du Code de la commande publique, le délai maximum de paiement est de 50 jours à compter de la présentation de la demande de paiement.

Le paiement s'effectue par projet à service fait selon les phases suivantes :

- Phase 1 – Initialisation et préparation de l'environnement de la compétition ;
- Phase 2 – Compétition ;
- Phase 3 – Analyse des résultats et remise des prix.

La phase doit intégralement être réalisée afin que l'émission de la facture puisse se faire et *in fine* son paiement.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire ou du sous-traitant payé directement, conformément à la réglementation en vigueur notamment aux dispositions des articles R. 2192-31 à R. 2192-36 du Code de la commande publique.

Ce délai est néanmoins suspendu en cas de rejet de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur

AP-HP	Consultation n°26-087	ACHAT
CCAP.13	Dernière mise à jour du 15/06/2026	Page 11 sur 14

à des fins de correction jusqu'à la remise d'une nouvelle facture en bonne et due forme.

10.3 Avances

Le Titulaire bénéficie de l'avance, sous réserve des conditions visées aux articles L. 2191-2 et L. 2191-3 du Code de la commande publique. Il peut y renoncer en le mentionnant expressément sur l'acte d'engagement.

Le Titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct bénéficiant d'une avance calculée en application du code de la commande publique dès lors que le marché respecte les conditions mentionnées à l'article R. 2191-3.

Lorsque le Titulaire ou le sous-traitant est une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance mentionné à l'article R. 2191-10 est fixé à 30 %.

Lorsque le Titulaire ou le sous-traitant n'est pas une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé au taux minimal de 5% prévu à l'article R. 2191-7 du code de la commande publique.

L'avance est versée et remboursée selon les dispositions du code de la commande publique.

11. Assurances

Le Titulaire doit justifier d'une assurance contractée auprès d'une compagnie agréée, garantissant sa responsabilité civile :

- pour pertes et dommages causés aux biens par des personnes dont l'assuré est civilement responsable, en vertu de l'article 1242 du Code Civil, quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes ;
- pour pertes et dommages causés aux tiers du fait d'accidents ou d'incendies par ses matériels d'industrie, de commerce ou d'exploitation ;
- pour vol et détérioration du matériel de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris dont il effectuera le remplacement sur la base de la valeur à neuf desdits matériels.

12. Nantissement et garantie

Le marché peut faire l'objet d'un nantissement prévu à l'article L2191-8 du Code de la commande publique.

13. Retenue de garantie

Aucune retenue de garantie ne sera effectuée.

14. Pénalités – Résiliation

14.1 Pénalités

Les pénalités applicables dans le cadre de ce marché sont :

➤ Pénalité pour utilisation d'un livrable non conforme

Dans le cas où un livrable est publié sur la plateforme sans que celui-ci n'ait été validé (non-respect de la phase de validation) ou que le livrable rendu public n'est pas la version validée par l'équipe projet, la pénalité suivante s'applique : 100 € au moment du constat de la non-conformité puis 50 € par jour jusqu'au retrait du livrable.

La pénalité s'appliquera par jour calendaire.

➤ Pénalités en cas de non-respect des obligations définies à l'article « Certificats »

En cas de non-respect des obligations définies à l'article « Certificats » du présent document relatives à la production périodique des attestations fiscales et sociales, le Titulaire pourra se voir appliquer des pénalités de 500 euros par jour de retard. Le montant total de celles-ci ne peut excéder 10 % du montant

AP-HP	Consultation n°26-087	ACHAT
CCAP.13	Dernière mise à jour du 15/06/2026	Page 12 sur 14

minimum du marché ni la somme de 45 000 euros.

14.2 Résiliation

L'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris peut, si le prestataire ne remplit pas les obligations que lui impose les documents contractuels, ou s'il les remplit de façon inexacte ou incomplète, prononcer la résiliation du marché après deux mises en demeure ou une seule mise en demeure en cas de manquement particulièrement important dans les conditions prévues à l'article 41 CCAG / FCS (Chapitre VI). Le Titulaire est tenu de présenter ses observations dans un délai de quinze jours.

Sans réponse satisfaisante du Titulaire à la mise en demeure, l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris peut alors passer un marché de substitution avec d'autres fournisseurs, aux frais et risques du fournisseur déchu, après notification à ce dernier, et ce conformément aux dispositions du chapitre VI du Cahier des Clauses Administratives Générales / FCS en vigueur à la date de publication de l'avis de mise en concurrence.

Le marché sera résilié sans indemnité aux torts du Titulaire en cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles R2143-5 à R243-12 du Code de la commande publique, et ce sans mise en demeure préalable.

La résiliation pourra intervenir immédiatement et sans mise en demeure, dans le cas suivant :

- Arrêt ou absence de financement suffisant permettant de maintenir financièrement le marché au profit du titulaire ;
- Violation du secret professionnel ou de la confidentialité liée aux projets et/ou aux modèles des compétiteurs.

Dans ces cas figure, le Titulaire n'aura pas le droit à une indemnité de résiliation.

L'AP-HP réglera ce qu'il doit au titulaire (facture en cours de liquidation et prestations réalisées et prouvées mais n'ayant pas encore fait l'objet d'une facture).

La résiliation du marché engendrera une remise à l'AP-HP de l'ensemble des éléments inhérents au projet de data challenge : l'ensemble des données, etc.

La liste exacte des prestations et matériel devant être remis à l'AP-HP sera précisée par cette dernière. L'institution précisera également au titulaire le délai sous lequel il devra remettre ces éléments et les conditions de leur conservation dans l'attente de cette remise et ce sans frais.

Si l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris décide de procéder à la résiliation du marché, elle le notifiera au Titulaire par lettre de la Directrice d'ACHAT en recommandé avec accusé de réception au plus tard un mois avant la date effective de résiliation.

15. Litiges

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris et le Titulaire du marché ne peuvent être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension même momentanée des prestations à effectuer.

Les parties conviennent que le Tribunal Administratif de Paris est seul compétent en cas de litige, conformément à l'article R312-11 du Code de Justice Administrative.

Médiation interne au Pôle d'Intérêt Commun ACHAT : Achats Centraux, Hôteliers, Alimentaires et Technologiques

Il est possible, pour les parties au présent contrat, de saisir le médiateur interne à ACHAT concernant les difficultés dans l'exécution du présent marché. L'adresse mail de contact est : mediation.interne.aca@aphp.fr

16. Dérogations

L'article 3.4.1 du CCAG-FCS relatif à la désignation d'un représentant du Titulaire à compter de la notification du marché ne s'applique pas.

L'article 7 du présent CCAP déroge à l'article 37 du CCAG-FSC relatif au régime de la propriété intellectuelle.

L'article 9.1 du présent CCAP déroge à l'article 3.4.3 du CCAG-FCS concernant le délai de communication

AP-HP	Consultation n°26-087	ACHAT
CCAP.13	Dernière mise à jour du 15/06/2026	Page 13 sur 14

du nom et CV du remplaçant et la validation du CV du remplaçant.

L'article 11 du présent CCAP déroge à l'article 9.2 du CCAG-FSC sur le délai de communication des justifications de contrat d'assurance par le biais d'une communication d'une attestation établissant l'étendue de sa responsabilité garantie.

L'article 14.1 du présent CCAP déroge à l'article 14 du CCAG-FCS relatif aux « pénalités pour retard ».

L'article 14.2 du présent CCAP déroge à l'article 41 du CCAG-FCS sur le nombre de mise en demeure envoyée avant le prononcé de la résiliation.

Les articles 9 et 15 du présent CCAP dérogent à l'article 41 du CCAG-FCS relatif à la résiliation aux torts pour défaut d'acquittement des obligations.

L'article 15.2 du présent CCAP déroge à l'article 44 du CCAG-FCS relatifs aux frais de remise des prestations et matériels en cas de résiliation.

Annexe n°1 – Charte de déontologie et de bonnes pratiques applicables aux prestataires dans le cadre de leurs relations avec les patients de l'AP-HP

Le document est joint au présent document.

AP-HP	Consultation n°26-087	ACHAT
CCAP.13	Dernière mise à jour du 15/06/2026	Page 14 sur 14